

VENDREDI 10 JUILLET 1835.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GRASSE (Var).

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 juin.

QUESTION GRAVE A L'OCCASION DE L'ADHESION D'UN BARREAU A L'AVIS CONTRE L'ORDONNANCE DU 30 MARS.

Le ministère public a-t-il un droit de surveillance et de contrôle sur tous les actes de l'Ordre des avocats, et peut-il, dans tous les cas, exiger des expéditions des délibérations qui auraient pu être prises par eux ?

Cette grave question, qui intéresse si éminemment tous les barreaux de France, vient d'être agitée devant ce Tribunal dans les circonstances suivantes :

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 10 mai dernier, avait annoncé que les Conseils de discipline des barreaux d'Aix, de Grenoble et de Tours, et les barreaux de Grasse (Var) et d'Albi (Tarn) avaient adressé à M. le bâtonnier du barreau de Paris leur adhésion à l'avis du 7 avril contre l'ordonnance du 30 mars.

Sur cette énonciation, M. le procureur du Roi, agissant de l'ordre de M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, écrit à M. Isnard, bâtonnier du barreau de Grasse, pour lui demander une expédition en forme de la délibération contenant cette adhésion. Par suite du refus du bâtonnier, M. le procureur du Roi fit citer celui-ci le 6 juin devant le Tribunal, pour le faire condamner à lui délivrer une expédition en forme de la délibération de l'Ordre des avocats, annoncée dans la Gazette des Tribunaux, attendu (porte la citation) que l'Ordre des avocats, comme toutes les autres corporations qui exercent auprès des Tribunaux, est placé sous la surveillance du ministère public, et que l'exercice de ce droit serait impossible, s'il ne pouvait examiner et contrôler les actes de cet Ordre.

A l'audience, M. le procureur du Roi, ajoutant à ses conclusions, a demandé que faute par le bâtonnier de délivrer dans les trois jours de la signification du jugement l'expédition dont il s'agit, celui-ci fût suspendu de ses fonctions jusqu'à la délivrance de ladite pièce, le tout avec dépens.

M. le procureur du Roi a soutenu que le ministère public avait un droit de surveillance sur l'Ordre des avocats et sur tous leurs actes ; que par suite il pouvait pénétrer dans l'intérieur de leur compagnie et se faire délivrer expédition de toutes leurs délibérations.

Pour justifier ce droit de surveillance, il s'est appuyé sur les dispositions de la loi du 22 ventôse an XII, de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, du décret du 14 décembre 1810 (qu'il a prétendu à plusieurs reprises être encore aujourd'hui en vigueur), et notamment de l'article 8 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Invoquant ensuite la jurisprudence, il a cité deux arrêts rendus sur la discipline des notaires, et ceux émanés tout récemment des Cours royales de Rouen et de Nancy, et il a dit : « Si les notaires, qui sont aux confins de l'ordre judiciaire, si les avoués et les huissiers sont soumis à la surveillance du ministère public, est-il raisonnable de soutenir que l'Ordre des avocats, ayant des rapports de tous les jours avec les Tribunaux, en est entièrement affranchi, et qu'il peut, comme l'a dit la Cour de Rouen, faire de l'anarchie en robe de Palais ? »

M. Isnard, bâtonnier en exercice, entouré de tous ses confrères, et assisté de M. Camille Mougins-Roquefort, ancien bâtonnier, et de M. Giraud, avoué, a pris la parole. Dans une plaidoirie chaleureuse, il a soutenu que le décret du 30 mars 1808 ne pouvait s'appliquer qu'aux officiers ministériels ; que celui du 14 décembre 1810 avait été abrogé, et que l'ordonnance de 1822 ne pouvait autoriser l'intervention du ministère public que dans les cas prévus par les art. 21, 22, 23 et 25 de cette ordonnance ; il a cité un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 17 juillet 1825. M. Isnard a conclu de l'examen auquel il s'est livré, que M. le procureur du Roi était sans qualité et sa demande non-recevable ; et pour qu'on ne pût pas suspecter la loyauté des membres de l'Ordre, il a terminé sa plaidoirie en déclarant que la Gazette des Tribunaux n'avait énoncé qu'un fait vrai ; que le barreau de Grasse avait réellement adhéré à l'avis du barreau de Paris ; qu'il n'avait jamais reculé devant ses actes, et qu'il n'aurait pas attendu, pour donner l'exemple de la lâcheté, le moment où le dévouement et le courage sont à l'ordre du jour dans une profession où rien ne coûte pour l'accomplissement d'un devoir, ni la fortune ni la liberté.

M. le procureur du Roi est revenu sur ses premiers moyens et a conclu subsidiairement à l'apport au greffe des registres de l'Ordre.

Dans une brillante improvisation qui, pendant plus d'une heure, a captivé l'attention de l'auditoire, M. Mougins-Roquefort a combattu de nouveau et réfuté victorieusement l'argumentation de M. le procureur du Roi. Après avoir repoussé, en termes énergiques, le nom de

corporation, appliqué par ce magistrat aux membres du barreau, il s'est surtout attaché à démontrer que l'Ordre des avocats, qui ne reçoit rien du pouvoir et qui ne lui demande que de conserver librement ses répugnances comme ses sympathies, ne devait sous aucun rapport être assimilé aux officiers ministériels qui, obtenant du gouvernement le droit exclusif d'imprimer à leurs actes un caractère obligatoire, ne peuvent par cela même être affranchis de sa surveillance. Il a prouvé qu'étendre ce contrôle à l'Ordre des avocats, c'était tout à la fois violer les dispositions de l'art. 45 du décret du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire, qui ne soumet à la surveillance du ministère public que les officiers de police et les officiers ministériels du ressort, et celles de l'ordonnance du 20 novembre 1822, aujourd'hui le seul Code du barreau, qui, suivant son préambule, a voulu rendre aux avocats la plénitude du droit de discipline sur les membres de l'Ordre. M. Mougins-Roquefort a également établi qu'en supposant qu'il fallût accorder au ministère public un droit de surveillance extérieure sur les actes des avocats, ce droit ne saurait l'armer du pouvoir exorbitant d'exiger dans tous les cas la représentation des registres de l'Ordre ou des expéditions de ses délibérations ; et que notamment dans l'espèce actuelle où la question de prérogative devait tout dominer, c'était placer le bâtonnier hors du droit commun que de vouloir le contraindre à produire une pièce dont on se proposait de faire usage contre lui-même. Enfin, l'examen de la peine de discipline requise par M. le procureur du Roi, alors qu'aucune infraction n'avait encore été constatée, a fourni à M. Mougins-Roquefort l'occasion de tracer un tableau aimé des rigueurs arbitraires qui depuis quelque temps pèsent sur l'Ordre des avocats, et de s'élever à des considérations morales et politiques qui ont paru faire impression sur les membres du Tribunal.

Cependant, après une longue délibération dans la chambre du conseil, le jugement suivant a été prononcé :

Considérant que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 ne s'applique, d'après son préambule et ses dispositions, qu'au droit de discipline que les barreaux du royaume peuvent exercer sur les membres qui les composent, et à la juridiction que l'Ordre des avocats doit exercer sur chacun de ses membres ; mais que cette ordonnance ne peut point être étendue à des cas pour lesquels elle n'est pas faite ;

» Considérant que l'adhésion que le barreau de Grasse peut avoir donnée à l'avis du 7 avril, émis par le barreau de Paris contre l'ordonnance royale du 30 mars, est un acte qui n'a pour objet ni la discipline ni la juridiction de ce barreau sur les membres qui en font partie ; que par conséquent cet acte ne peut point être assimilé à ceux dont la connaissance est placée hors de l'examen de l'autorité judiciaire ; qu'il rentre au contraire par sa nature sous cette juridiction, parce qu'il est impossible de concevoir qu'un Ordre institué par la loi et organisé par des ordonnances royales puisse se placer hors de toute surveillance et s'élever contre d'autres ordonnances royales ;

» Considérant que l'ordre public, ainsi que la loyauté qui doit toujours guider les avocats exigent que Conseil de discipline du barreau de Grasse exhibe l'acte qui constate son adhésion à l'avis du 7 avril, et que dans le cas où ce Conseil de discipline, représenté légalement par son bâtonnier, refuserait de remettre à M. le procureur du Roi l'expédition de l'acte qui exprime cette adhésion, l'aveu fait par le bâtonnier, en plaidant, de la réalité de cette adhésion, doit être regardé comme une délibération même ;

» Le Tribunal, statuant sur toutes les fins des parties, et y ayant tel égard que de raison, ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement, M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats exerçant près ce Tribunal, transmettra à M. le procureur du Roi une expédition en forme légale de l'acte portant adhésion de la part du barreau de Grasse à l'avis du barreau de Paris, en date du 7 avril dernier contre l'ordonnance du 30 mars précédent ;

» Et faute de ce faire dans ledit délai, ordonne que l'aveu fait par le bâtonnier de l'Ordre des avocats que le barreau de Grasse a adhérent audit avis, tiendra lieu de délibération ou d'acte d'adhésion ; condamne le bâtonnier de l'Ordre des avocats aux dépens.

Cette décision paraît n'avoir satisfait ni le procureur du Roi ni l'Ordre des avocats. On s'attend à un appel de part ou d'autre.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LASSIS. — Audience du 27 juin.

Muet volontaire.

Benoit-Isidore Lanoue était accusé de faux en écriture privée. Dans le commencement de l'instruction il entendait, quoique avec un peu de difficulté, tout ce qu'on lui disait, et répondait de vive voix aux questions qu'on lui adressait. Il a subi ainsi plusieurs interrogatoires. Un jour le médecin de la prison, le docteur Cosme, appelé auprès de lui, le trouve couvert de sang ; sa langue gonflée et dépassant ses lèvres de plus d'un demi-pouce, présentait

deux plaies, l'une longitudinale, l'autre un peu oblique mais moins grande. Lanoue prétendit que ces blessures lui provenaient d'une chute violente qu'il avait faite, et dans laquelle il s'était mordu la langue ; l'examen du docteur prouva bientôt que ce n'était pas là l'origine du mal ; que les deux blessures étaient l'effet d'un instrument tranchant, et que Lanoue se les était faites volontairement. Le lendemain, dans une seconde visite, la langue était encore hors des lèvres, et comme on ne put le déterminer à la retirer de lui-même, le docteur parvint à la faire rentrer dans la bouche.

Depuis ce moment, Lanoue assure qu'il est devenu entièrement sourd et muet ; aussi personne à la prison n'a pu l'entendre proférer une seule parole. Les communications que le juge d'instruction a dû avoir avec lui, pour la suite de la procédure, n'ont pu avoir lieu oralement, et force a été à ce magistrat de n'agir avec Lanoue que par écrit.

Il existe au dossier une lettre dans laquelle Lanoue déclare « Qu'il ne veut point se rendre à l'audience pour les débats, qu'on ne l'y apportera que mort, et qu'on ne fera le procès qu'à son cadavre. » Cependant, le jour de cette audience étant arrivé, il n'a montré ni opposition ni répugnance à se laisser amener devant la Cour. C'est sans doute l'effet des représentations paternelles que lui adressa M. le président des assises, lors de sa visite à la prison.

La Cour, les jurés, l'accusé et son conseil ont pris place ; l'affaire va s'engager ; c'est alors que s'éleva un incident dont les annales judiciaires offrent sans doute peu d'exemples ; car comme le dit Legraverend : « Il est difficile de supposer une circonstance où les accusés et les prévenus puissent croire qu'ils ont quelque intérêt à garder un silence obstiné dans le sanctuaire de la justice. »

Aux premières questions de forme qui lui sont adressées par M. le président, l'accusé fait signe qu'il est tout à la fois sourd et muet. On lui présente par écrit les questions suivantes, auxquelles il répond par écrit :

D. Quels sont vos nom, âge, profession, lieu de naissance et demeure ? — R. Lanoue, Benoit-Isidore, de Prunay-le-Gillon, âgé de 55 ans, colporteur, demeurant à Yermenonville.  
— D. Vous n'êtes ni sourd, ni muet au commencement de l'instruction ; d'où vous vient cette double infirmité ? — R. Pardonnez-moi, j'étais très sourd, et le désespoir m'a rendu muet.  
— D. Vous aviez allégué précédemment un autre motif. Vous aviez prétendu qu'une blessure que vous vous étiez faite à la langue vous empêchait de parler ; et le médecin de la prison, qui vous a visité, a déclaré que cette alléguation était fautive ? — R. La brutalité avec laquelle on est traité dans cette maison lorsqu'on dit la vérité, fait qu'on cherche tous les moyens possibles de s'y soustraire.  
— D. Si la blessure pouvait vous empêcher de parler, elle ne pouvait du moins vous empêcher d'entendre ? — R. En parlant assés fort j'entends assés bien, mais c'est un désagrément pour les personnes respectable.  
— D. Persistez-vous à soutenir que vous ne pouvez pas parler, et demandez-vous à faire vos réponses et vos observations par écrit ? — R. Oui, Monsieur ; tout ce que j'implore de votre pitié, n'oubliez pas à mon malheur en croyant que je vous trompe, je suis vrai et sincère.  
— D. Consentez-vous à ce que les différentes questions qu'on doit vous faire vous soient adressées oralement, en parlant assez haut pour vous faire entendre ? — R. Oui, Monsieur, tel qu'il vous plaira.

Avant de statuer sur la demande de l'accusé, la Cour ordonne, conformément aux conclusions de M. Dupaty, substitut, que, par les docteurs Cosme et Mannoury, l'accusé sera visité à l'effet de constater s'il se trouve réellement dans l'impossibilité de parler.

Ces deux médecins, après avoir prêté serment devant la Cour, s'approchent de l'accusé, lui font ouvrir la bouche, et en examinent attentivement l'intérieur. Pendant que M. Mannoury va chez lui chercher un instrument à l'aide duquel il espère pouvoir attirer sur le bord des lèvres la langue de l'accusé que celui-ci fait des efforts pour rejeter vers l'arrière-bouche, le docteur Cosme adresse à Lanoue quelques questions en lui parlant à haute voix près de l'oreille. Dans ses réponses que l'accusé écrit sur-le-champ, il prétend que sa langue n'est jamais sortie davantage ; qu'il a déclaré au docteur que c'était un acte de désespoir et non un accident ; que lui docteur s'est trompé lorsqu'il a cru, au moment de ses blessures, que sa langue sortait de sa bouche ; qu'il a pris pour sa langue des morceaux d'amadou imprégnés de son sang, qu'un des surveillants de la prison lui avait mis dans la bouche.

Le docteur Mannoury revient avec son instrument ; mais au moment où en présence de tout l'auditoire il allait opérer, M. le président invite les médecins à se retirer dans la chambre du conseil avec l'accusé. Moins de dix minutes après, ces messieurs rentrent dans la salle d'audience et rendent compte à la Cour du résultat de leur examen. Ils pensent l'un et l'autre que le mutisme accidentel qui est allégué par l'accusé ne pourrait exister qu'autant qu'il y aurait paralysie de la langue ; ils ajoutent que loin d'y reconnaître ce signe caractéristique, le signe contraire, c'est-à-dire une contraction, trahit l'accusé ; que lui ayant fait avaler un verre de vin (Lanoue ne s'en est pas assez méfié), ils ont vu que la déglutition se faisait chez lui aussi facilement que chez tout autre individu ;

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. Desaix, colonel du 8<sup>e</sup> régiment de dragons.)

Audience du 8 juillet.

*Insoumission. — Erreurs graves de l'autorité municipale, dénoncées au ministre de la guerre.*

qu'ils n'ont rien trouvé dans l'état actuel de sa langue qui put faire obstacle à ce qu'il parlât; qu'enfin il est démontré pour eux jusqu'à la dernière évidence que le mutisme de Lanoue est purement volontaire, et que s'il ne parle point c'est qu'il ne veut point parler.

Sur ce rapport la Cour a rendu un arrêt fortement motivé et portant qu'il ne serait point procédé à l'égard de Lanoue, conformément à l'art. 353 du Code d'instruction criminelle, dont les dispositions ne sont applicables qu'aux vrais sourds-muets; mais oralement, en prenant toute fois les moyens nécessaires pour que cet accusé fût mis à même d'entendre les questions et observations qui pourraient lui être faites.

En conséquence, l'affaire a été commencée et suivie dans le mode ordinaire. Seulement un huissier de service a été chargé de transmettre à Lanoue, qu'on a fait descendre de son banc et placer au pied du bureau de la Cour, les questions de M. le président. L'accusé a parfaitement entendu et compris tout ce qu'on lui a fait transmettre, mais il s'est obstiné à ne pas y répondre oralement, et a persisté à vouloir mettre ses réponses par écrit, ce qui lui a été refusé. Les débats arrivés à leur terme, M. le président a présenté son résumé, et les jurés, après un quart-d'heure environ de délibération, ont résolu affirmativement toutes les questions qui leur avaient été soumises, sans reconnaître qu'il y eût des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. Lanoue a donc été condamné à sept ans de reclusion et à l'exposition.

Précédemment il avait été condamné par un Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, pour vol, à six années de prison; et à quelques mois de la même peine pour voies de fait envers sa femme, par le Tribunal correctionnel de Rambouillet. Il a subi toutes ces condamnations.

La défense a été présentée d'office par M<sup>e</sup> Compaignon, avocat à Chartres, qui n'a point refusé son ministère à Lanoue, quoique cet individu, l'eût dénoncé il y a quelques mois (nous n'avons pas besoin de dire injustement), à M. le garde-des-sceaux, pour un prétendu faux qu'il aurait commis à son préjudice de concert avec un notaire de cette ville.

L'huissier n'avait pas encore répété à Lanoue sa condamnation, que déjà cet individu avait écrit en l'entendant prononcer par M. le président: « Je ne crains rien, j'ai des personnes puissantes qui me protègent à Paris. » Il s'est retiré avec les gendarmes, le sourire sur les lèvres, et en faisant un salut gracieux à la Cour et aux jurés. Pendant tous les débats sa contenance a été celle d'un homme qui observe ce qui se passe autour de lui; il souriait avec une certaine finesse et portait sur les uns et les autres un coup-d'œil assez malicieux. Au total, dans son air goguenard, il semblait prendre plaisir au spectacle dont il était le principal acteur, et certes, il n'est pas celui qui a le moins entendu tout ce qui s'est dit.

Pendant la délibération du jury, un cahier composé de quelques feuillets, a été communiqué par Lanoue à ses voisins, et a circulé dans diverses parties de la salle d'audience. Ce cahier, intitulé: *Ma Défense*, contient différents modèles d'écriture de la main de l'accusé, qui veut prouver que la signature qu'on lui impute n'est pas de lui, parce qu'elle est, dit-il, d'une main lourde et mal exercée, tandis qu'il offre son écriture comme très légère et hardie. On y voit la représentation grossière et colorée de l'empereur, d'un lancier et d'une femme, tous trois en pied, sous deux trophées d'armes et une fleur.

Au bas de Napoléon, on lit:

Proscrit, persécuté, dans un île sauvage...  
Du sort et des envieux il supporte la rage...  
Il y mourut captif! en priant pour la France?  
Et l'immortalité devint sa récompense.

Au-dessous du lancier, dans lequel il a voulu se représenter lui-même:

Sept ans avec honneur j'ai servi ma patrie!...  
Réduit par le malheur à mendier ma vie!...  
Veillant comme un Français au bonheur de la France?  
Je veux faire en tous lieux la guerre à l'ignorance...

Au-dessus de la femme:

Allez tristes enfans d'un infortuné père,  
Allez trouver mes juges, et montrez ma misère!  
Dites-leur que Lanoue, malgré tous ses malheurs  
Ne quittera jamais le chemin de l'honneur.

Et au bas:

De vos tendres bienfaits le précieux souvenir  
Doit ceindre mon cœur jusqu'au dernier soupir.

Sur la fleur:

Sans talent et sans art, j'imité la nature,  
Et sans avoir reçu le don de la peinture;  
Sans avoir pris de l'art la moindre connaissance  
Je crayonne sur tout, pour narguer l'ignorance!...

Plus bas:

Si pour encourager la science  
On me voit le crayon en main,  
Je ne trace pour le certain  
Rien qui puisse blesser la décence!...

Le premier trophée d'armes est dédié au duc d'Orléans et contient l'inscription suivante:

Lorsque tu montras ton courage,  
D'Orléans, au siège d'Envers,  
C'est un préluce qu'avec l'âge  
Tu auras celui de ton père.

Le deuxième trophée sur lequel un aigle vient se reposer, est le tombeau d'un brave mort en exil. Son ami vient mourir sur sa tombe, au bas de laquelle on lit:

Qu'importe lorsqu'on dort dans la nuit du tombeau  
D'avoir porté le sceptre ou traîné le radeau!  
On n'y distingue plus l'orgueil du diadème:  
De l'esclave et du Roi la poussière est la même.

Thomas Cor...

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. Desaix, colonel du 8<sup>e</sup> régiment de dragons.)

Audience du 8 juillet.

*Insoumission. — Erreurs graves de l'autorité municipale, dénoncées au ministre de la guerre.*

Il y a peu de jours nous avons signalé dans la *Gazette des Tribunaux*, les fautes innombrables qui se commettent journellement dans les actes administratifs, à l'occasion du recrutement de l'armée. Nous avons surtout fait remarquer cette inadvertance, révélée devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre à Paris, commise par le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement de la capitale, déviant presque au même moment deux certificats constatant l'un que l'ordre de route transmis par le ministre de la guerre à un jeune soldat appelé à l'activité lui avait été notifié à lui personnellement, et l'autre constatant que ce même individu n'avait pu être trouvé, son domicile étant inconnu, et qu'en conséquence l'ordre du ministre avait été renvoyé au préfet.

Chose incroyable! aujourd'hui devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, une affaire semblable a révélé devant ce Tribunal la même faute commise par les officiers de l'état civil du même arrondissement de Paris. Voici dans quelles circonstances:

Henri Redon, soldat de la classe de 1833, fils aîné de veuve, demeurait avec sa mère et trois de ses jeunes frères, rue de la Mortellerie, fournissant, par le produit de son modeste travail, au besoin de la famille; désigné par le sort pour faire partie du contingent de sa classe, il ne fut pas informé du jour où le conseil de révision de recrutement statuait sur les cas de réforme et de dispense. En son absence, le conseil le déclara apte au service militaire. N'ayant eu aucune connaissance de l'appel de son nom, il continuait à vivre paisiblement avec sa mère et ses frères, lorsque le 28 juin dernier, il fut arrêté par les agens de police, à onze du soir, dans son nouveau domicile, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

Amené devant le Conseil de guerre, Redon a soutenu pour sa défense qu'étant fils aîné de veuve, il se croyait dispensé du service militaire par la loi de recrutement elle-même; que d'ailleurs il n'avait reçu aucun avis de l'autorité municipale pour satisfaire à la loi, à laquelle il se serait empressé d'obéir en faisant valoir ses droits. A l'appui de sa prétention, il a invoqué les deux certificats contradictoires du maire joints aux pièces, et qui sont ainsi conçus:

« Nous, maire du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, déclarons que le présent ordre de route a été remis et notifié au sieur Redon, Henry-Jean-Baptiste, dans son domicile, jeune soldat de la classe de 1833, désigné dans l'ordre de route expédié par M. le ministre de la guerre.

Paris, le 22 avril 1855.

Signé: LOCQUET.

« Nous, maire du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, faisons renvoi du présent ordre de route à M. le préfet du département de la Seine, qui nous l'avait adressé pour le sieur Redon, jeune soldat y désigné, attendu qu'il a quitté le domicile indiqué d'autre part, et qu'il n'a pu lui être notifié; on ignore ce qu'il est devenu.

Paris, le 29 avril 1855.

Signé: LESECCQ.

M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur, a dans son impartialité élevé une voix énergique contre de si graves et de si patentes irrégularités, dues à la négligence des employés subalternes. Néanmoins M. le commandant-rapporteur, considérant que Redon avait eu tort de ne pas faire connaître à la mairie son changement de domicile, a conclu à sa culpabilité.

La tâche du défenseur a été considérablement simplifiée par la seule lecture de ces pièces. Il est évident que si l'ordre de route ne lui a pas été notifié par la négligence de l'autorité, qui a très bien su trouver son domicile pour l'arrêter, il n'a pu lui obéir; il ne peut par conséquent être déclaré insoumis, ni rebelle à la loi.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré le prévenu Redon non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

Ainsi que le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre l'a fait il y a quinze jours, le 1<sup>er</sup> Conseil a décidé, après la séance, qu'avis serait donné au ministre de la guerre de ces graves et importantes irrégularités.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

## EXÉCUTION DE CINQ PIRATES ESPAGNOLS.

*Tentatives de suicide et sang-froid des condamnés. — Horribles détails. — Dangers inouïs courus par le public. — Ecrolement de toits garnis de spectateurs. — Invasion du lieu de l'exécution par la marée montante.*

Une affaire de piraterie a été portée, dans le mois de mai dernier, aux assises de Boston. Il s'agissait du pillage exécuté en pleine mer, d'un navire mexicain, sur lequel on a enlevé une somme de 20,000 dollars (100,000 fr.) Ce brick, rencontré en mer par le bâtiment pirate le *Panda*, avait été pris à l'abordage, par une troupe de forbans, ayant à leur tête, de Soto, second du capitaine. Gania, contre-maître, monta sur la prise, et demanda si l'on avait dépêché les hommes de l'équipage; de Soto répondit: « Je me serais bien gardé d'enlever un cheveu de la tête à des hommes qui se sont rendus. » A quoi Gania répliqua: « Imbécille que tu es! tu devrais savoir que les chats morts sont les seuls qui ne miaulent pas. »

Le capitaine don Pedro Gibert, plus cruel encore que le contre-maître Gania, donna l'ordre de faire disparaître les traces du crime. Après avoir enlevé tout ce qu'il y

avait de précieux à bord, il ordonna de mettre le feu au bâtiment pendant que l'équipage y était encore.

Malgré l'opposition de Soto et d'un autre pirate, nommé Thomas Ruys, ce commandement affreux reçut un commencement d'exécution. Les prisonniers mexicains furent enfermés à fond de cale, le feu fut mis à des matimens souffrés dans différentes parties du navire, et le bâtiment fut abandonné à son malheureux sort. Les captifs qui se doutaient de ce qu'on leur réservait, parvinrent à forcer les écoutilles et à éteindre l'incendie. Ils abordèrent sur les côtes des Etats-Unis, à peu de distance de Charles-Town et de Boston, au moment même où les pirates débarquaient dans ce dernier port, afin d'y jouir du fruit de leurs rapines. Ces derniers furent arrêtés sur la dénonciation des Mexicains qui les reconnurent parfaitement. Les pirates, malgré leurs énergiques dénégations, furent condamnés à mort au nombre de sept, savoir don Pedro Gibert, capitaine; de Soto, lieutenant; Juan Montenegro, Manuel Castigo, Angel Gania, Manuel Boyga et Thomas Ruys.

Celui-ci, ainsi que de Soto, ayant obtenu un sursis, l'exécution des cinq autres a été fixée au 11 juin dernier.

La veille, les condamnés ayant été instruits qu'ils n'avaient plus d'espoir, résolurent d'échapper par un suicide aux horreurs de l'échafaud. Gania s'ouvrit les veines des deux bras avec un tesson de bouteille; mais on s'aperçut de sa tentative avant qu'il eût eu le temps de la consommer; ses camarades furent visités, on éloigna d'eux tout ce qui pouvait servir à leurs desseins; Manuel Boyga seul parvint à soustraire à cette recherche un stylet d'étain qu'il avait placé dans la doublure de ses vêtements. Il employa cette arme, toute faible qu'elle était, pour se faire une blessure profonde dans le cou; la pointe n'eut pas assez de force pour diviser soit l'artère carotide, soit la veine jugulaire; aussi n'expira-t-il pas sur-le-champ. Grâce aux secours des médecins de la prison, secours que l'on pourrait appeler barbares, son existence fut prolongée pour quelque temps. La plaie fut cousue, couverte d'un emplâtre agglutinant, et l'on arrêta ainsi l'hémorrhagie.

Dès la matinée du 11 juin, deux prêtres espagnols et M. Curtin, prêtre catholique de Boston, confessèrent les condamnés. A dix heures un quart, M. Sibeley, maréchal ou gouverneur de la prison, assisté de gardes et de geôliers, se mit à la tête du lugubre cortège. L'échafaud était dressé dans un champ derrière la prison; lorsque les condamnés furent arrivés au pied de l'escalier, l'abbé Varella leur dit avec solennité: *Espagnols, montez au ciel!* Le capitaine don Pedro Gibert monta le premier d'un pas ferme et rapide, Montenegro, Castillo et Gania le suivirent avec plus de lenteur, mais sans la moindre hésitation.

Boyga, épuisé par la perte de son sang, et réduit d'avance à l'état de cadavre, fut apporté sur une chaise. On le plaça au-dessous du gibet consistant en une poutre transversale garnie de crochets pour attacher des cordes. Les quatre autres furent placés chacun à l'endroit où ils devaient occuper et sur la plate-forme qui allait bientôt s'abattre sous leurs pas. A la physionomie froide et impassible de Gibert, à l'insouciance avec laquelle il paraissait examiner le mécanisme de l'instrument de mort, on promenait ses regards sur la foule, on l'eût pris non pour un des patients, mais pour un des aides de l'exécuteur. Il ne proféra aucune parole, si ce n'est pour répéter les réponses aux versets des prières récitées par les ecclésiastiques.

Ces tristes apprêts ayant été un moment suspendus à cause d'un mouvement qui avait lieu dans la foule, et dont nous allons parler, Gibert quitta sa place, s'avança vers la chaise de Boyga, lui serra l'épaule avec ses mains gantées, l'embrassa affectueusement, revint à sa place, fit ses adieux à M. Peyton, interprète anglo-espagnol, et aux trois confesseurs; puis s'adressant à ses compagnons d'infortune, il prononça ces paroles que les personnes les plus rapprochées de l'échafaud purent entendre: « Mes enfans, nous allons mourir, mais soyons aussi courageux, que nous sommes innocens. »

L'interprète Peyton lui ôta son col de batiste noué en forme de cravate avec un nœud gordien. Pendant que le même office était rendu aux autres patients par les valets de l'exécuteur, « Mon ami, dit Gibert à M. Peyton, veuillez garder cette cravate comme souvenir; c'est la seule chose dont il me soit possible de disposer; je meurs innocent, mais je saurai périr comme un noble espagnol... Adieu, messieurs, nous mourons avec l'espoir de vous retrouver un jour dans le ciel où nous allons vous devancer de quelques années. »

Montenegro et Gania prirent aussi la parole: « O Américains, dirent-ils, nous ne sommes pas des brigands; l'excuse déplorable des témoins ou leur calomnie ont pu seules perdre des hommes innocens, nous pardonnons à nos ennemis, ainsi qu'à nos juges le mal qu'ils nous ont fait. »

Castillo reconnaissant au bas de l'échafaud un des employés de la prison lui dit: « Adieu, mon brave, nous nous reverrons dans le paradis; je vais y retenir ta place; si j'éprouve quelque tourment, ce n'est point par crainte de la mort, mais à cause de l'opinion erronée qu'on a eue injustement formée contre nous. »

Le gouverneur de Sibeley fut l'ordre d'exécution contre les cinq condamnés, et annonça que de Soto et Ruys avaient obtenu un sursis, le premier de soixante jours, le second de trente jours.

Les patients témoignèrent beaucoup de joie de ce sursis prononcé en faveur de leurs camarades, et qui est le présage presque certain d'une commutation de peine.

C'est alors que l'on ajusta au cou des prisonniers le terrible nœud coulant; on vit pour la première fois leur teint s'animer d'une subite rougeur; mais pas un d'eux ne sourcilla, pas le moindre tremblement n'agita leurs membres; on baissa les bonnets sur leurs yeux. L'abbé Curtin sur la demande des condamnés, s'approcha de la balustrade de l'échafaud, et dit au peuple: « Messieurs, »



inhumaines ont soutenu pendant tout le proces qu'ils étaient innocens; ils meurent en faisant les memes protestations devant les hommes et devant Dieu qui va les juger.

Il était alors onze heures moins un quart; M. Bass, sous-gouverneur de la prison, coupa la petite corde qui soutenait la plate-forme; elle tomba, et les cinq condamnés restèrent suspendus. Dans la violence du choc, la chaise de Boyga heurta contre le capitaine et contre Gania; ils expirèrent après quelques convulsions; Gania fut le seul qui dut souffrir, son agonie dura plus de trois minutes.

Les cinq suppliciés restèrent attachés au gibet pendant cinq minutes. Les medecins présents a l'exécution ayant déclaré qu'ils étaient bien morts, on les plaça dans des cercueils peints en noir, et on les transporta à l'amphithéâtre de dissection, conformément à la sentence.

Lorsque les cadavres y arrivèrent, le consul d'Espagne forma opposition à ce qu'on les livrât au scalpel des anatomistes. Il prouva que le crime de piraterie n'ayant point été accompagné de meurtre, on ne pouvait refuser aux patients la sépulture chrétienne. Les magistrats ont trouvé la demande fondée, et les corps ont été inhumés dans le cimetière catholique de Charles-Town.

Pendant ce temps, Thomas Ruys, enfermé dans un cachot, se livrait à des actes de folie; il effrayait ses gardiens par des clameurs, ou les étonnait par des chants du cynisme le plus éhonté. On ne pouvait lui arracher une couverture imprégnée de sang versé la veille par Boyga lors de son suicide. « Voilà, disait-il, le drapeau rouge sous lequel je saurai périr ! »

Nous avons dit qu'un incident avait interrompu l'exécution; il avait failli devenir plus tragique encore que le supplice lui-même. A Boston, comme partout, ce hideux spectacle de la lutte des malheureux condamnés contre les atteintes du supplice, attire un grand nombre de curieux; on en comptait près de trente mille; les toits en planches encombrés de spectateurs; ils s'enfonçaient sous leur poids; une multitude d'hommes, de femmes, d'enfants tombèrent pêle-mêle comme une avalanche sur la tête de ceux qui se trouvaient en bas. Il n'y a point eu de mort, ni de fracture de membres, mais des contusions fort graves. Un des propriétaires a fait assigner le gouverneur de la geôle en dommages et intérêts, pour n'avoir point provoqué les mesures de police nécessaires.

Une autre circonstance aurait pu devenir plus fatale. La chaussée du chemin de fer de Lowell près de la mer était garnie de deux à trois cents curieux; ils ne pensaient pas du tout à l'heure de la marée montante qui s'approchait. Lorsque la mer grossit, ils voulurent se retirer, mais ils en furent empêchés par la foule qui obstruait la place, et eurent de l'eau jusqu'à la ceinture. Une douzaine d'entre eux tombèrent tout de leur long dans la vase bourbeuse en voulant s'enfuir; ils en furent quittes pour cet accident.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Jean Marchand, âgé de 26 ans, soldat au 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, après avoir assisté au siège d'Anvers, revint en France et obtint, il y a dix-huit mois, un congé illimité. Il se rendit à Aurillies, village des environs de La Réole, lieu de sa naissance. Il devint éperdument amoureux de Jeanne Cousseau, simple et naïve villageoise, à laquelle il offrit sa fortune et sa main. Après des refus obstinés, Marchand prend une détermination violente.

Le 24 avril dernier, il cherche une entrevue avec celle qu'il aime; après une courte explication, il jette à ses pieds un papier et tout l'argent qu'il possède. Jeanne Cousseau s'éloigna d'un air dédaigneux, et bientôt une explosion se fait entendre. C'était celle d'un fusil chargé à plomb, tiré sur Jeanne qui reçoit une blessure très grave à l'avant bras droit. Ce papier c'était le testament du désespéré Marchand; son trésor, c'était une bourse contenant 9 francs.

Au moment où l'on panse les plaies de la blessée, Marchand arrive, confesse son crime qu'il attribue au désespoir; il témoigne la plus grande douleur et le plus profond repentir. Quelques propos antérieurs donnaient à penser que Marchand avait conçu dès long-temps le projet d'attenter à sa vie et à celle de Jeanne Cousseau; il avait dit: « Elle ne sera jamais à moi ni à d'autres. » Le ministère public a dû voir dans l'action coupable de l'accusé une tentative d'assassinat. C'est sous ce point de vue qu'il était traduit le 30 juin devant la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux).

L'accusation était soutenue par M. Henri, conseiller-auditeur attaché au parquet; il n'a pu, dans son impartialité, et malgré la gravité des blessures faites, s'empêcher de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes. C'est ainsi que le jury a envisagé l'affaire; il a écarté la question de meurtre prémédité, et déclaré Marchand coupable de blessures ayant occasioné une maladie de plus de vingt jours. Marchand a été condamné à deux ans d'un simple emprisonnement.

Jean-Baptiste Mondoux fils, âgé de 18 ans, cordonnier, natif de Mèze, quoiqu'il bien jeune encore, s'était déjà rendu coupable de vols et d'autres bassesses, à cause desquelles il avait eu antérieurement plusieurs déniés avec la justice. L'intervention de sa famille était parvenue à arranger ces sales affaires; mais aujourd'hui il se trouvait encore sous le poids d'un mandat d'amener pour de Ville de Montpellier, vers deux heures de l'après-midi, en compagnie de son père, celui-ci a voulu le faire arrêter. Le prenant donc au collet, il a appelé la garde,

mais le jeune homme se débattant et se courbant sur lui-même, a saisi un énorme pistolet d'arçon qu'il portait caché dans la ceinture de sa culotte (arme volée, dit-on), et tandis que la sentinelle accourait, il s'est fait sauter la cervelle dans les bras de son père. Le factionnaire a été blessé au poignet du même coup, et le furieux Mondoux n'a survécu qu'une heure à cet acte de frénésie.

— On nous écrit de Montreuil (Pas-de-Calais), 4 juillet :

« Depuis quelques jours des industriels d'une nouvelle trempe, les mêmes sans doute qui ont exploité Boulogne, Valenciennes et beaucoup d'autres villes, sont venus rendre visite à nos concitoyens. Ils se répandent dans les cabarets, et là, tout en vidant la chopine, ils engagent une conversation d'abord indifférente, passent en revue toutes les révolutions, remontent à 91, année où de certains sous, disent-ils, auraient reçu dans leur alliage une grande quantité d'or qui, ainsi mélangé, devait être plus sûrement expédié à Louis XVI, en cas d'exil; ou bien ils disent qu'il a voulu cacher son or dans ces sous afin d'appauvrir la France. La conséquence qui découle de ces insinuations c'est qu'il y aurait une brillante spéculation à caparer les sous de 91 en cuivre jaune, et montrant pour marque monétaire une *grenade*, pour en extraire le riche métal; nos industriels offrent 5, 4, et jusqu'à 5 francs pour un sou de l'alliage qu'ils convoitent. Alors l'épicier, le mercier, le drapier farérent les tiroirs, les coffres-forts. Chacun veut acheter, chacun veut vendre, chacun veut troquer la brillante pièce de 5 francs pour l'humble sou qui déjà obtient une valeur *vigentuple*. Comme on se l'imagine, les premiers moteurs de cette hausse spontanée s'étaient munis d'un bon nombre de 91, dont ils consentent à se défaire *généreusement* en faveur des habitants de Montreuil à raison de 50 sous la pièce. Toute leur marchandise a été en un clin-d'œil débitée. Le soir chaque spéculateur compte son bénéfice, mais la nuit porte conseil et il s'aperçoit que l'on a exploité sa crédulité, car les sous n'ont plus que leur valeur primitive de 4 liards. »

— La ville de Bourges vient d'être le théâtre d'un événement déplorable. Deux ouvriers vivaient ensemble, habitaient sous le même toit et se livraient aux mêmes travaux. Samedi soir, une discussion s'étant élevée entre eux, une rixe s'ensuivit, et l'un d'eux qui était déjà privé d'un œil a senti le doigt de son adversaire s'enfoncer dans l'autre et le priver entièrement de la vue. Ce malheureux dénué de toute ressource se trouve en ce moment réduit à demander l'aumône ou bien à passer sa vie dans un hospice d'incurables. Le coupable a été saisi. La justice informe.

— Dans le mois de novembre dernier, un assassinat a été commis sur le sieur Aupert, qui fut frappé mortellement, à six heures du soir, en rentrant à son domicile, au lieu dit le Crot-Moreau, commune de Charly (Cher). Le sieur Claudet, beau-frère de la victime vient d'être arrêté.

#### PARIS, 9 JUILLET.

— Jusqu'à présent la Cour de cassation avait décidé, notamment par ses arrêts des 4 mars 1812, 12 juin 1812, 19 mars 1821, et 19 mai 1821, que le principe consacré par l'article 2281 du Code civil régissait non seulement les prescriptions dont s'occupe ce Code, mais encore toutes les prescriptions en général. (Voyez M. Merlin, Répertoire, v<sup>o</sup> Prescription, sect. 1<sup>re</sup>, § 5, n<sup>o</sup> 15.) La Cour vient de décider le contraire dans son audience du 6 juillet: il s'agissait de savoir si un appel interjeté avant le Code de procédure, sous une législation qui accordait trente ans pour relever appel, était périmé par discontinuation de poursuites pendant trois ans sous ce Code, de telle sorte que l'action même fût périmée, et le jugement dont était appel acquit la force de chose jugée.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 23 juillet 1831, avait jugé la négative. M<sup>e</sup> Benard a attaqué cet arrêt dans l'intérêt de M. Mondinet de Meslon. M<sup>e</sup> Moreau a défendu l'arrêt attaqué pour M. Froidefond du Chatenet. M. l'avocat-général Laplagne-Barris, tout en déclarant qu'il y avait lieu de persister dans la jurisprudence de la Cour, et que l'arrêt échapperait à la censure s'il s'était borné à reconnaître que l'action et le droit d'appel étaient conservés, a néanmoins conclu à la cassation en ce que l'arrêt en admettant la prescription de l'instance, avait laissé son effet à l'acte d'appel.

Mais la Cour :  
Attendu que le principe consacré par l'art. 2281 du Code civil ne s'applique qu'aux dispositions de ce Code, et ne peut régir les spécialités des art. 597 et 469 du Code de procédure civile;

Que ces articles ont pour but de punir la négligence résultant du fait de la discontinuation des poursuites pendant trois ans, depuis la promulgation du Code de procédure civile; que d'ailleurs l'acte d'appel se trouve compris dans l'instance qui est complètement anéantie;

Casse.  
— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lanvin, a rejeté le pourvoi de François Meillat et de Jean Tournier, condamnés l'un à mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, du 8 juin 1833, pour crime d'assassinat sur la personne d'un sieur Bellet. L'un des moyens de cassation invoqués par les demandeurs était tiré de ce que le président des assises s'était opposé à la lecture que le défenseur avait voulu faire au jury d'un passage de l'ouvrage de M. Victor Hugo, intitulé: *Dernier jour d'un Condamné*.

Dans la même audience, la Cour a rejeté aussi, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lanvin, 1<sup>o</sup> le pourvoi des frères Saleur, condamnés par arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 6 juin 1833, l'un à mort, l'autre à vingt ans de travaux forcés pour crime d'empoisonnement, commis sur la personne de leur sœur; 2<sup>o</sup> le pourvoi de Donatien Miquel, con-

damné à la peine des parricides, par arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 14 juin 1833, comme coupable d'avoir assassiné son père naturel.

— M. Jacquinet-Godard n'ayant pu présider aujourd'hui la chambre des appels correctionnels, à cause des obsèques de M. Jacquinet-Pampelune son frère, l'affaire relative à la plainte en violences et voies de fait portée par M. Lamarque, avocat, contre deux sergens de ville, a été renvoyée au samedi 18. Plusieurs témoins seront assignés pour cette audience à la requête de la partie civile.

— Defresne, mendiant de profession, et porteur d'une permission spéciale de la mairie de Versailles pour le département de Seine-et-Oise, s'est présenté plusieurs fois au mois de mai dernier, à la porte de M. Picard, avenue de Bellevue, commune de Sèvres. Armé d'un gros bâton, il se répandait en menaces et en injures contre les personnes qui refusaient de lui donner l'aumône. Un jour on lui offre un liard. C'est du pain que je veux, répond insolentement Defresne. M<sup>me</sup> Picard veut lui couper un morceau de pain: « Ce n'est pas non plus du pain que je veux, s'écria le mendiant, mais de l'argent blanc; vous êtes tous des tas de canailles, faites-moi arrêter par vos gendarmes, je me f... de vous; au surplus la révolution va arriver, et je vous arracherai le cœur. » Il se retira en menaçant de briser les carreaux.

Arrêté peu d'instans après devant l'église de Sèvres, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à six mois de prison pour mendicité avec menaces.

La Cour royale, présidée par M. Dupuy, a confirmé ce jugement.

— A la même audience paraissait M. Linger, horloger, condamné à 25 fr. d'amende pour injures envers un sergent de ville, lors des derniers attroupemens sur le boulevard près la Porte-St.-Martin. Le procureur du Roi a interjeté appel à *minimâ* de cette décision.

M. Linger a dit pour sa justification: « Je revenais le 16 mai, à dix heures et demie du soir, de travailler chez M. David, horloger, boulevard Bonne-Nouvelle; je retournais chez moi passage de Saint-Martin, faubourg St-Martin. Il y avait un attroupement sur le boulevard. Je vis deux sergens-de-ville maltraiter un jeune homme; ils lui avaient fendu la tête d'un coup de canne, il tomba sur les débris du restaurant qui a pour enseigne le *Banquet d'Anacréon*. A cette vue, je ne fus pas maître de moi, je m'écriai: Est-il permis d'assassiner des hommes comme cela! Les sergens-de-ville m'ont accablé de coups; ils m'ont porté dans le bas-ventre un coup si furieux, qu'un morceau de mon pantalon a été emporté. Les mauvais traitemens n'ont pas cessé lorsque j'ai été amené au corps-de-garde. »

M. Follot, sergent-de-ville, dépose: Nous n'avons frappé personne, nous étions en uniforme et l'épée au côté, sans avoir l'intention de nous en servir. Au moment où on a arrêté ce jeune homme, ce particulier a exaspéré le peuple contre nous en disant: vous êtes des assassins! vous assassinez mon frère.

M. Linger: Je n'ai pas de frère; donc je n'ai pas pu dire ça.

M<sup>e</sup> Patorni, avocat du prévenu, a exprimé le regret que son client ne l'eût pas consulté lorsqu'il était en tems utile pour interjeter lui-même appel; car aucun témoin n'ayant pu être entendu, la Cour, placée entre le plaignant qui accuse, et le prévenu qui nie, aurait dû prononcer l'acquiescement de M. Linger.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général, a statué en ces termes sur l'appel du ministère public à *minimâ*:

« Considérant que le 16 mai dernier, le sieur Linger a proféré des injures qu'il a adressées à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 225 du Code pénal.

Qu'ainsi les premiers juges ont mal à-propos appliqué les dispositions des articles 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

» Considérant que les faits sont reconnus constants, mais que la peine n'est point en proportion avec le délit;

La Cour condamne Linger à 40 francs d'amende et aux dépens.

— Le célèbre, l'incomparable, le merveilleux cosmétique connu sous le nom d'*eau de Cologne*, a donné lieu à un procès en contrefaçon devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle. Pendant plusieurs audiences, nous avons vu M<sup>e</sup> Dupin, plaidant pour *Jean-Marie-Farina* de Paris, aux prises avec M<sup>e</sup> Coffinières, plaidant pour *Jean-Marie-Farina* de Balsamo, établi à Cologne, se disputant les brevets des têtes couronnées, que le plus ancien des Farina, celui de Paris, prétendait être sa propriété exclusive; le Parisien reprochait à son homonyme, Prussien, d'avoir noué des intrigues et employé des moyens subreptices, pour se faire délivrer, par les secrétaires de LL. MM. et LL. AA. RR. de France, d'Angleterre et autres royaumes, les ampliations de ces mêmes brevets.

Un jugement fort remarquable a été rendu par le Tribunal qui a condamné Farina de Paris, partie plaignante, aux dépens. L'abondance des matières nous oblige à remettre à demain le compte-rendu de ces débats intéressans sous plus d'un rapport et qui présentent des faits curieux.

— Voici une étude de mœurs: une scène jouée au naturel de l'*Ami intime*, ancienne pièce fort connue du répertoire des Variétés. La scène se passe au café l'Aguesseau, sur la place du Palais-de-Justice. Voyez-vous bien à l'une des tables les plus rapprochées du comptoir, adossé à la glace ce petit vieillard, gris pommelé, à l'encolure épaisse, à l'air ouvert et qui cache mal un grave désappointement sous un sourire affecté? En face de lui est un grand brun à l'air décidé, à l'œil vigilant, aux gestes brefs et saccadés. A sa gauche, un juri-consulte, encore jeune, à l'air presque embarrassé, à l'attitude inquiète. Un déjeuner copieusement servi; personne, à l'exception du grand brun, n'a l'air d'avoir faim, mais tandis qu'il satisfait d'un air tout insouciant un solide appétit auquel

il est aisé de deviner qu'il est sorti et pour cause avant le soleil levé : il ne perd pas un seul instant de vue l'amphitruon placé en face de lui.

Sur une table voisine, où rien n'a été servi, est tristement accoudée une femme sur le retour qui vient d'arriver en toute hâte, et qui, aux interpellations réitérées qui lui ont été adressées par le grand brun, a répondu d'un ton sec qu'elle n'avait besoin de rien.

Vous avez deviné. Le grand brun est M. M..., le garde du commerce; le petit vieillard est un de nos célèbres restaurateurs qui a eu des malheurs, et qui vient d'être appréhendé au corps. On attend M. Debelleye pour aller en référé, et l'épouse du capitaine le résultat d'un appel impromptu qu'elle vient de faire à la bourse de quelque ami ou de quelque débiteur retardataire.

La grande dame est bien longue à ôter son gant... Mais pourquoi donc ôter ce gant? C'est qu'il contient deux petits billets... billets doux, beaux billets de mille francs... « Apportez le café, s'est écrié à cette vue le vieux monsieur! — C'est moi qui paie le kirsch, a répliqué le grand brun, qui veut bien faire les choses... » Et pour compléter le tableau, deux particuliers de haute taille apparaissent d'un air épanoui à la vue des deux talismans apportés par la grande dame.

M. M..., le garde du commerce, est renommé pour son exquise urbanité. Il est impossible de faire mieux les choses que M. M...

Ce matin, la petite rue Percée a été mise en émoi. Un soldat était conduit par d'autres chez un particulier à qui l'on prétendait qu'il avait vendu une montre volée. Amené à cette confrontation dans une voiture, ce militaire est descendu rapidement et a pris la fuite.

trouvait la maîtresse de la maison et dont la porte était ouverte. Cette dame, qui n'avait vu entrer personne tant elle était occupée des travaux de son ménage, parut étonnée de cette visite. « Rassurez-vous, madame, dit le sergent-major, je viens vous délivrer d'un voleur qui s'est introduit chez vous fort adroitement. » On le trouva, en effet, caché derrière une armoire. Malgré sa résistance, on parvint à le conduire devant ses chefs, à la caserne de la rue du Foin-St-Jacques.

Une singulière industrie s'est établie à Londres; elle consiste à acheter à vil prix des bouteilles étoilées et fêlées, puis, au moyen d'une certaine préparation, à les revendre comme neuves. Le goût de l'imitation pouvant se répandre parmi nous, il est bon de faire connaître la manière de prévenir la fraude.

La recette a été divulguée à l'audience de l'Hôtel-de-Ville, présidée par le lord-maire. Georges Ball, dont l'état est analogue avec celui de nos chiffonniers, avait vendu à un marchand en gros, au prix d'un penny (deux sous) pièce, neuf douzaines de bouteilles. Chacune de ces bouteilles, soigneusement examinée au grand jour, ne présentait pas la moindre trace de fêlure.

Le jeune prisonnier a répondu aux interpellations du lord maire : « Mes bouteilles, quoiqu'elles fussent un peu de hasard, étaient aussi belles et aussi bonnes que si elles fussent sorties de la verrerie; ce n'est pas ma faute si des bulles se sont crevées parce qu'on aura rincé les bouteilles trop brutalement et avec du plomb trop fort. »

Un expert a déclaré que selon toute apparence, Georges Ball, après s'être procuré des bouteilles fêlées, les frottait intérieurement avec un bâton crochu enduit de cire molle et d'une couleur vert-bouteille; on parvenait ainsi à faire disparaître toute solution de continuité jusqu'au moment où le lavage entraînait la cire, et mettait les défauts à découvert.

Le lord maire : Le tour est fort singulier; mais le bas prix des bouteilles aurait dû avertir l'acheteur. Il était impossible qu'on lui procurât des bouteilles neuves à raison de deux sous la pièce, à moins qu'elles ne fussent volées. Dans tous les cas, le plaignant a autant de torts que le prévenu, et je les mets tous deux hors de cause.

C'est par erreur qu'on a dit hier, dans le compte-rendu de la Chambre des pairs, que M<sup>e</sup> Blanchet avait été nommé d'office pour la défense de l'accusé Lafond.

— On vient de mettre en vente chez A. Gobelet, libraire, place du Panthéon, le XIX<sup>e</sup> t. du Cours de Droit français, publié par Code civil, de M. Duranton. Ce volume comprend la matière des privilèges et celle des hypothèques jusqu'à l'article 2154 titre, et un autre volume sur la prescription, terminera ce ouvrage, qui formera ainsi en tout vingt-un volumes.

Il n'est pas besoin de s'étendre de nouveau sur le mérite de cette grande composition, due aux travaux d'un seul homme; tous les jurisconsultes lui ont rendu hommage, et plusieurs éditions épuisées avant que l'ouvrage fût achevé, ont confirmé leur suffrage.

Dans le volume que nous annonçons on retrouve la même méthode que dans les précédents : c'est toujours le même esprit d'analyse, la même profondeur de discussion, la même intelligence de la loi, enfin la même science; mais cette science utile, puisée aux sources avouées par les bons jurisconsultes, et employée avec discernement et sobriété.

M. Duranton avait à lutter contre les nombreux et savants auteurs qui ont traité la matière si épineuse des privilèges et des hypothèques, et nous ne craignons pas de le dire, il l'a fait avec le plus grand succès. Cette partie de son ouvrage est surtout remarquable par les idées neuves et justes qu'elle renferme : l'auteur y appelle plus d'une fois l'attention du législateur sur des points susceptibles d'amélioration; mais on voit aisément qu'il ne serait point d'avis que l'on touchât aux bases du système hypothécaire actuel; il s'élève même avec force contre la tendance, manifestée plus d'une fois, de changer en beaucoup de points le Code civil, et de démolir ainsi peu à peu un des plus beaux monuments législatifs dont on ait jamais doté un grand peuple. (Voir aux Annonces du 26 juin.)

Il y a peu d'idées, il est juste de le dire, qui méritent de la part du public un accueil aussi bienveillant que celle de MM. Dubois et Gougis. L'établissement d'une compagnie d'assurances pour garantir le paiement des intérêts des créances hypothécaires, n'est point seulement une habile opération, c'est encore une pensée de haute philanthropie; c'est une garantie donnée à-la-fois aux prêteurs et aux emprunteurs. Combien de procès ne résultait-il pas en effet des placements faits sur hypothèques! combien de frais de jugements et d'expropriations! C'est à ces conséquences fâcheuses que MM. Dubois et Gougis ont voulu apporter remède, et il faut le reconnaître, si la compagnie justifie par ses actes les promesses qu'elle fait dans son prospectus, le remède est assurément trouvé. D'un côté, payant à jour les intérêts des créances par elle assurées; de l'autre facilitant aux débiteurs les moyens de se libérer, elle doit rendre aux placements sur hypothèques le crédit que leur ont fait perdre les mille et un procès qu'ils entraînent et les dépenses qui en peuvent résulter. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

# CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, COMPAGNIE D'ASSURANCES

Fondée à Paris, rue Mazarine, n. 49, sous la direction de M<sup>e</sup> Du Bois, avocat à la Cour royale de Paris, et Gougis, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Desprez, notaire.

Cette société se charge envers les créanciers sur hypothèque, non-seulement de les faire rentrer dans leur capital à l'échéance, mais elle leur garantit le paiement exact et régulier de leurs intérêts jusqu'au remboursement du capital. D'un autre côté, elle facilite aux débiteurs eux-mêmes les moyens de se libérer à l'amiable, et d'échapper ainsi aux conséquences ruineuses de l'expropriation.

## SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue notaires à Paris, le 4<sup>er</sup> juillet 1835, enregistré à Paris, le 4 du même mois, fol. 485, recto, case 4, par M. Favre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., le dixième compris.

Il appert :

Que M. PIERRE JOURNET, entrepreneur de bâtiments; demeurant à Paris, chemin de Ronde intérieur, barrière des Martyrs.

Gérant de la société JOURNET et C<sup>o</sup>, fondée pour l'exploitation de nouveaux échafauds dont il est l'inventeur, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, le 25 avril 1835, enregistré, et alors seul intéressé dans la dite société.

A déclaré que la durée de cette société qui, aux termes de l'acte sus énoncé, devait finir le 4 septembre 1844, serait de quinze années, qui ont commencé à courir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1835.

Pour extrait :

CAHOUET.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1835, enregistré à Paris, le 4 du même mois, fol. 485, recto, case 3, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, M. PIERRE JOURNET, entrepreneur de bâtiments, demeurant chemin de Ronde intérieur de Montmartre, barrière des Martyrs.

Gérant de la société JOURNET et C<sup>o</sup>, fondée pour l'exploitation de nouveaux échafauds, dits échafauds-Machines, dont M. JOURNET est l'inventeur, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, le 25 avril 1835, et modifié suivant un autre, passé devant ledit M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, le 1<sup>er</sup> juillet suivant, aussi enregistré.

A déclaré que ladite société était définitivement mise en activité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1835, attendu que les souscriptions d'actions de ladite société ont atteint la somme de 20,000 fr., et ce conformément à l'art. 4 des statuts de cette société.

Pour extrait :

CAHOUET.

## ANNONCES LEGALES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AGRÉÉ.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le 6 juillet 1835, enregistré.

Appert :

Que M. et M<sup>me</sup> TAULLARD, mégisiers, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, n. 14, ont vendu au sieur et dame TAULLARD, leur fils et bru, mégisiers, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour entrer en jouissance audit jour, 6 juillet :

1<sup>o</sup> Leur fonds de commerce de Mégisserie avec les outils, ustensiles et dépendances, ensemble l'achalandage;

2<sup>o</sup> Les marchandises existantes, audit jour 6 juillet, dans les magasins des vendeurs;

3<sup>o</sup> Les matériaux d'une maison sise à Paris, susdite rue du Chemin-de-Pantin, n. 14, avec ses dépendances et les meubles qui la garnissent.

Ladite vente a été faite moyennant le prix de 8000 fr., que les acheteurs se sont engagés à payer solidairement dans le délai de quatre années, et par quart d'année en année, à partir du jour de l'entrée en possession et sans intérêt.

VATEL, agréé.

D'un acte du ministère de Thiveau, huissier à Paris, en date du 8 juillet présent mois.

Appert :

Que le sieur VICTOR LÉBOCO, marchand boucher, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, a formé une demande afin de rapport du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 29 juin dernier, enregistré, qui déclare le sieur CHANDRU (JEAN-LOUIS-VICTOR), marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n. 24, en état de faillite ouverte.

Pour extrait :

VATEL.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur une seule publication le mercredi 15 juillet 1835, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bouquier, notaire, commis judiciairement à cet effet, de diverses créances provenant du cabinet d'affaires du sieur PIERRE-CHARLES ROYER, receveur de rentes, et dépendant de l'actif de la faillite;

Ces créances, au nombre de 56, seront vendues aux enchères publiques en 30 lots, aux clauses, conditions et mises à prix fixées au cahier des charges. (Voir au surplus le n. 3081, en date du 4 juillet de ce journal, où les dites créances ont été énoncées en détail.)

S'adresser pour les renseignements :

A M<sup>e</sup> Bouquier, notaire, rue de Cléry, n. 25, dépositaire des titres;

A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, n. 5.

Et à M. Serieux, quai St-Michel, n. 25, syndics définitifs de la faillite du sieur ROYER fils.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 23.

Adjudication préparatoire, le 5 août 1835, en l'audience des créances de la Seine, en deux lots :

1<sup>o</sup> D'un bel HOTEL avec cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n. 9, Chaussée-d'Antin.

2<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Belle-Chasse, n. 42, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot . . . . . 250,000 fr.

2<sup>o</sup> lot . . . . . 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Boudin, avoué-poursuivant;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, rue du Sentier, n. 14, présent à la vente.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1835, d'une maison à Paris, place de l'Opéra-Comique, rue Dajayrac, 48.

Revenu . . . . . 6,350 fr.

Mise à prix . . . . . 9,000 fr.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, l'un d'eux, le mardi 4 août 1835, d'une grande PROPRIÉTÉ consistant en deux maisons réunies, sises à Paris, l'une boulevard Bonne-Nouvelle et rue Sainte-Barbe, n. 26, et l'autre rue de la Lune, n. 28 à l'angle de celle Sainte-Barbe.

Cette propriété qui contient 245 toises environ, est d'un revenu actuel de 47,700 fr. susceptible d'une grande amélioration. Elle sera adjugée, s'il est fait une enchère.

Mise à prix : 325,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, n. 43.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 11 juillet 1835, heure de midi.

Consistant en comptoirs, bijoux, vitres, banquettes, tables, le tout en chêne, glaces, et autres objets. Au compt.

## AVIS DIVERS.

### AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

Le succès bien mérité des appareils de M<sup>me</sup> BRETON, brevets par prolongation et médaille en 1827 et 1834, comme le succès de toutes heureuses inventions, même celui des soins qu'elle a donnés aux enfants l'ont exposée à la cupidité, aux

attaques et aux manœuvres les plus cruelles. En dépit de toutes ces menées M<sup>me</sup> BRETON prévient le public qu'une lettre du ministre du commerce, du 13 avril 1835, lui transmet la décision souveraine

de l'Académie de médecine, qui déjouant la mauvaise foi de ses adversaires, proclame l'utilité et la supériorité de ses appareils. Pour éviter la fraude, elle prévient en même temps qu'elle accompagnera désormais de cette lettre chaque objet marqué de son nom, et de sa brochure, en 24 pages, gratis, intitulée : *L'Amour maternel*, indiquant tous les soins et à moins aux aux enfants. Le biberon en cristal uni, garni de sa tétine pour remplacer la nourrice, se vend 6 fr., id., taille riche, de 8 à 10 fr.; la tétine seule, 2 fr. 50 c.; sur bout de sein artificiel, pour éviter les gerçures, les guérir et former les boubes, en bois, 3 fr. 50 cent; en ivoire, 7 fr. Affranchir, à M<sup>me</sup> BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique, etc., faubourg Montmartre, n. 24 à Paris.

## EAU INDIENNE

De M<sup>me</sup> CHANTAL, rue Richelieu, n. 67, au 1<sup>er</sup>. Elle teint les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière inaltérable, et sans le moindre inconvénient, la nuance naturelle que leur donne ce précieux liquide, ne s'altère jamais. (On peut s'en assurer avant d'acheter, en emportant des cheveux teints devant soi. 6 fr. le flacon; 43 fr. la douzaine. Crème persane qui fait tomber les poils en 5 minutes; sans nuire à la peau. Se vend à l'essai, 6 fr. envois. (Aff.)

## PAR BREVET D'INVENTION.

# OLÉAGINE

La toilette a aussi ses perfectionnements. L'invention de l'OLÉAGINE est destinée à venir en relever l'éclat. Sa propriété bienfaisante d'adoucir la peau en la nettoyant, la fera préférer aux savons et pâtes d'amandes. Elle ne se trouve à Paris que chez FLANDIN, parfumeur, rue Richelieu, n. 61, en face de la Bibliothèque. Le paquet de 3 pains pesant 12 onces se vend 4 francs.

## MOUTARDE BLANCHES

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins, 4 fr. la liv. Ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

MÉMOIRE, ou tableau des guérisons de toutes sortes d'hydropisies et autres maladies réputées incurables, par le traitement végétal employé depuis trente ans par M. MEUNIER de CHESNIEY, chirurgien-consultant, et propriétaire éligible, demeurant depuis 22 ans rue des Bons-Enfants, n. 27, à Paris.

## HYDROPIES

Je déclare que j'ai subi six fois la ponction à la suite d'une hydropisie ascite et d'une skiele, j'étais condamné à périr de cette cruelle maladie, par les premiers médecins de Paris; je rends grâce au docteur MEUNIER de CHESNIEY, rue des Bons-Enfants, n. 27, dont les sucs de plantes m'ont sauvé la vie.

Signé, veuve MORAND, faubourg-Saint-Martin, n. 431, à Paris.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 10 juillet.

MARTIN, maître peintre. Remise à huitaine, AUBERT père, Md boulanger. Nomin. d'un syndic, SAGE, ancien tapissier; maître d'hôtel garni, SYNDIC, VACHERON, négociant. Concordat.

du samedi 11 juillet.

Dlle ROUZÉ, tenant établissement de bains. VÉRITÉ, GETTEN père, négociant, id., VEZIN, Md de chevaux. Cloture, FAVERES, mécanicien, id., Dame FLEUROL, quincailleur. Syndicat, BELORGEX, bachelier. Remise à huitaine.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BAZAULT, ancien commissaire-priseur, et c<sup>o</sup>, le 14 CHEVALET, Md tailleur, le 14 BERTRAM, dit B. RYAND, Md de vin-trait, le 14 DUBIEF, Md joaillier, le 17 FUNDILLIER, entrepreneur de bâtiments, le 17 CHENOT, Md de porcs, le 17 B. HUTTON, Md tailleur, le 17 CHARLOT, Md tailleur, le 17 MOYSE, Md boucher, le 17 CHAUVIN, négociant en vin et eau-de-vie, le 18 H. NERY, filateur et fabricant de châles de laine, le 18 PAUDRY, fabricant de meubles, le 18

### CONCORDATS, DIVIDENDES.

MOREAU, négociant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, Concordat, 13 avril 1835. — Dividende, 5 p. 100 payé en deux ans à partir du jour du concordat. — Homologation, 30 avril 1835. DEHODENCO, ancien négociant à Paris, boulevard Montmartre, 7. — Concordat, 14 mars 1835. — Dividende, 5 p. 100; savoir: 20 p. 100 dans le mois de l'homologation, 10 p. 100 dans un an, et 10 p. 100 par quart, d'année en année. — Homologation, 31 mars 1835. BAZIN, verrier sur bois, à Paris, faubourg Poissonnière, 1. — Concordat, 13 avril 1835. — Dividende, 20 p. 100 quatre ans, par quart, du jour du concordat. — Homologation, 30 avril 1835. MOREAU, doreur à Paris, rue des Marais-du-Temple, 2. — Concordat, 7 avril 1835. — Dividende, 45 p. 100 en quatre ans par tiers, d'année en année. — Homologation, 30 avril 1835.

### BOURSE DU 9 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.
5 p. 100 compt.	109 10	109 10	108 50
— Fin courant.	—	109 25	109 5
Emp. 1833 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	79 50	79 35
3 p. 100 compt.	79 65	79 70	79 20
— Fin courant.	—	97 30	97 10
R. de Napl. compt.	—	97 40	97 10
— Fin courant.	—	43	43 1/4
E. perp. d'Esp. ct.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORAND) RUE DES BONS-ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.